

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

---

**Syndicat Mixte Mont-Blanc**

## **Articulation du SCOT avec les documents de rangs supérieurs**

### **ANNEXE N°4**





## Table des matières

<b>Préambule.....</b>	<b>5</b>
<b>Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes .....</b>	<b>6</b>
<b>Le SDAGE et le PGRI Rhône-Méditerranée .....</b>	<b>21</b>
<b>Le SRC Auvergne-Rhône-Alpes .....</b>	<b>33</b>



## Préambule

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 et à l'article **L141-1** du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCoT décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles **L131-1** et **L131-2** avec lesquels il doit être compatible ou qu'il prend en compte.

Le SCoT Mont-Blanc doit donc être compatible avec :

- Les règles du fascicule du Schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé en avril 2020 ;
- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne (2022-2027) ;
- Le Plan de gestion des risques inondation (PGRI) Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Le SCoT doit prendre en compte :

- Les objectifs du SRADDET ;
- Le Schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le programme d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements des services publics.

## Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes

Le SRADDET d'Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé en avril 2020.

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du SCoT
Aménagement du territoire et de la montagne	Règle n° 1 – Règle générale sur la subsidiarité SRADDET/SCoT	Dans une volonté de subsidiarité permettant de prendre en compte les spécificités locales, les SCoT, ou à défaut les PLU(i), les chartes de PNR et tous les documents devant s'inscrire en compatibilité avec le fascicule des règles, devront décliner opérationnellement à l'échelle de leur périmètre, et en cohérence avec ceux voisins, l'ensemble des objectifs du SRADDET. Cette déclinaison, qualitative et quantitative, ciblera notamment la limitation de la consommation d'espaces, le développement de surfaces commerciales et de zones d'activités et logistiques, ainsi que la production de logements.	Le SCOT Mont-Blanc décline les objectifs régionaux via une armature territoriale différenciée, des objectifs chiffrés de consommation foncière (235 ha), de production de logements (14 400 dont 75 % en résidence principale) et de foncier économique (55 ha), en priorisant densification, renouvellement urbain et sobriété foncière.
	Règle n° 2 – Renforcement de l'armature territoriale	Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), doivent renforcer, sur leur territoire, les différents niveaux de polarités et leurs fonctions de centralité : accessibilité et desserte en transports, services et équipements, développement économique, pôle de formation, commerces, gestion économe du foncier, etc.  Ce travail doit être réalisé et justifié en coordination, cohérence et complémentarité avec les démarches de projet voisines/les territoires limitrophes, à différentes échelles, et en prenant en compte l'armature de transport régional.	Le SCOT renforce une armature à 4 niveaux (structurants à proximité), fondée sur la proximité des services, logements, commerces et mobilités. Cette organisation territoriale vise à réduire les déplacements, adapter les fonctions à la capacité réelle d'accueil et optimiser la localisation des activités pour une gestion économe et équilibrée du foncier
	Règle n° 3 – Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT	Les objectifs de production de logements définis dans les documents de planification et d'urbanisme (SCoT, PLU[i], PCAET, etc.) doivent être définis et justifiés en cohérence avec les niveaux de polarité (par exemple ceux de l'armature définie dans les SCoT), et avec les besoins tendanciels observés sur le territoire et les territoires voisins en matière de : projection démographique (taux de croissance envisagé), offre de transports, localisation des zones d'emplois, changements de modes de vie, parcours résidentiels, préservation du foncier et ressources disponibles, etc. Par ailleurs, ces objectifs devront être justifiés et phasés dans le temps, et leur mise en œuvre devra être déclinée sur différents axes : prioritairement la réhabilitation des logements dégradés (copropriété privée et publique, monopropriété) et le traitement de l'habitat indigne, puis la lutte contre la vacance, et enfin la production de logements neufs.	Le SCOT prévoit la production de 14 400 logements à horizon 2045, en cohérence avec une croissance annuelle de +0,32 % et les niveaux de l'armature. La répartition est territorialisée et phasée, avec une priorité donnée à la réhabilitation, au traitement de la vacance et au renouvellement urbain (61 % des logements), avant les extensions. La stratégie répond aux enjeux d'habitat permanent, de sobriété foncière et d'équilibre résidentiel.
	Règle n° 4 – Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière	Pour participer à la réduction de la consommation foncière à l'échelle régionale, les SCoT, ou à défaut les PLU(i), et les chartes de PNR le cas échéant, doivent donner la priorité à la limitation de la consommation d'espace quel que soit l'usage (économique, logistique, habitat, services, équipements, commerces, etc.). Pour se faire, il conviendra de :	Le SCOT fixe une consommation plafonnée à 235 ha à 2045 et vise 61 % des logements produits dans le tissu urbain existant. Il priorise la densification, la requalification, et conditionne toute extension à des objectifs de qualité

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du SCoT
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Élaborer une approche innovante des cycles du foncier, par une gestion intégrée (habitat, économie, agriculture, biodiversité, etc.) et à visée opérationnelle. Cette approche pourra faire l'objet de stratégies foncières déclinées à terme en plans d'action foncière à l'échelle des EPCI, dans le cadre de démarches multi partenariales.</li> <li>• Mobiliser prioritairement, avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités existant à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées, en privilégiant le renouvellement urbain, notamment par la densification du tissu existant, le réinvestissement des dents creuses et du bâti vacant, les réhabilitations, les changements d'usage et de destination, la mutualisation d'équipements (par exemple stationnement, stockage, restauration, etc.) et la requalification des friches (démolition/reconstruction). À défaut, des éléments de justification devront être produits.</li> <li>• Orienter le développement dans les limites urbaines existantes et les secteurs les mieux desservis, avant toute extension ou création. À défaut, ces dernières se feront en continuité urbaine et seront conditionnées à la définition d'objectifs de qualité urbaine, architecturale, paysagère et naturelle, ainsi que de densité.</li> </ul>	urbaine et paysagère. Le DOO structure une approche intégrée entre urbanisme, économie et agriculture, traduite à l'échelle intercommunale.
Règle n° 5 – Densification et optimisation du foncier économique existant		<p>Pour participer à la réduction de la consommation foncière à l'échelle régionale, les SCoT ou, à défaut les PLU(i) doivent prioriser, avant toute création ou extension de zones d'activité économique, y compris logistiques, la densification et l'optimisation des zones d'activités existantes, en cohérence avec les opportunités de complémentarités entre territoires limitrophes, et cela afin de favoriser les synergies d'entreprises et le développement de services mutualisés dans une logique de redynamisation d'ensemble.</p> <p>Par ailleurs, les SCoT, ou à défaut les PLU(i), et les chartes de PNR le cas échéant, doivent dimensionner, phaser, motiver et encadrer les projets de création et d'extension de zones d'activité, et tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de l'économie foncière (densification, renouvellement, etc.) ;</li> <li>• de l'insertion paysagère et architecturale en cohérence avec l'objectif global de densification ;</li> <li>• de la qualité environnementale et de la préservation des continuités écologiques ;</li> <li>• de l'intégration des problématiques de production d'énergies renouvelables et de réduction de consommation d'énergie ;</li> <li>• des possibilités de desserte en transport en commun et en modes actifs (piéton, vélos, etc.), de covoiturage, de parkings mutualisés ;</li> </ul>	Le SCOT prévoit la mobilisation prioritaire des ZAE existantes, avec 55 ha nets de foncier économique ciblés à 2045, principalement par densification, renouvellement et requalification. Le DOO encadre strictement les extensions, conditionnées à une justification de besoin, une localisation en continuité, une bonne desserte, une insertion paysagère et une qualité environnementale. Il promeut la mixité des fonctions, l'intégration des mobilités actives, la mutualisation des stationnements et la gestion économe des ressources, dans une logique de sobriété foncière et de valorisation des centralités économiques.

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du SCoT
		<ul style="list-style-type: none"> <li>des connexions au réseau d'infrastructures (routières, ferroviaires, fluviales, plateformes de transbordement) qui devront avoir la capacité d'absorber les trafics générés ;</li> <li>de l'intégration prioritaire des activités n'engendrant pas de nuisances dans les secteurs déjà bâties afin de développer une mixité des fonctions.</li> </ul> <p>Enfin, dans le cadre de projets de création et d'extension de zones d'activité, il faudra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Encourager la réalisation de PDU/plans de mobilité.</li> <li>Prévoir les aménagements nécessaires (pistes cyclables, cheminements piétons, stationnement sécurisé et à l'abri, éclairage, etc.) et veiller à la mise en place de dispositifs d'animation, d'information et de conseil en mobilité, afin de favoriser l'usage de modes alternatifs à la voiture individuelle et la mutualisation des services (navettes communes, ratio de places de parking dédiées au covoiturage, service télématique favorisant ce covoiturage, parc de vélos partagés, etc.).</li> <li>Prévoir les aménagements afin de faciliter la collecte sélective des déchets.</li> </ul>	
Règle n° 6 – Encadrement de l'urbanisme commercial		<p>Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), et les chartes de PNR le cas échéant, doivent contribuer (notamment via l'élaboration de DAAC pour les SCoT qui n'en auraient pas) à éviter les nouvelles implantations commerciales diffuses, et enrayer la multiplication des surfaces commerciales (y compris les petites unités en entrée de ville) en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>priorisant les implantations nouvelles dans les centres-villes et centres bourgs, et les zones existantes et déjà dédiées aux commerces, et en limitant la mutation de fonciers dédiés à l'activité économique/productive vers du foncier à vocation commerciale, notamment hors tissu urbain dense ;</li> <li>inscrivant les nouvelles implantations de surfaces importantes dans un projet urbain mixte qui ne nuisent pas au bon fonctionnement d'un pôle urbain limitrophe ;</li> <li>travaillant sur les complémentarités entre territoires limitrophes ;</li> <li>priorisant le renouvellement et l'extension à toute nouvelle création.</li> </ul> <p>Par ailleurs, les projets de création et d'extension de surfaces commerciales devront être motivés et encadrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au regard de leur cohérence avec la typologie de la demande existante et de sa dynamique d'évolution sur le territoire ;</li> <li>au regard de leur cohérence avec l'offre commerciale existante, notamment dans les centralités urbaines (objectif de maintien d'un maillage commercial de</li> </ul>	<p>Le SCoT encadre les implantations commerciales via un DAACL structuré, priorisant les centralités (centres-villes, stations, quartiers) et interdisant les localisations déconnectées. Les projets doivent s'inscrire dans un tissu urbain mixte, avec des exigences en matière de densité, qualité architecturale, insertion paysagère et desserte multimodale. Le DOO favorise la requalification des zones existantes et impose la prise en compte de la collecte sélective des déchets et des aménagements environnementaux adaptés.</p>

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du SCoT
		<p>proximité) et des possibilités de densification/requalification des zones et polarités commerciales existantes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au regard de la desserte en transport actuelle et prévue ;</li> <li>• au regard de leur impact environnemental, notamment de la préservation des continuités écologiques identifiées au titre de la trame verte et bleue ;</li> <li>• en fixant des conditions d'implantation des commerces selon leur localisation ;</li> <li>• en fixant des objectifs en termes de qualité urbaine, d'optimisation et de desserte des zones commerciales (exemple : définition préalable d'un projet d'aménagement d'ensemble, amélioration de l'accessibilité tous modes, amélioration de la qualité architecturale et de l'intégration paysagère, réduction de l'impact environnemental, utilisation économe de l'espace, etc.) ;</li> <li>• en prévoyant les aménagements afin de faciliter la collecte sélective des déchets.</li> </ul>	
	Règle n° 7 – Préservation du foncier agricole	<p>Afin de favoriser la protection du foncier agricole, tout en articulant au mieux les enjeux agricoles et forestiers avec ceux de préservation de la biodiversité, il convient pour les SCoT, ou à défaut les PLU(i), et les chartes de PNR le cas échéant, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Définir et identifier de manière partagée les dynamiques agricoles du territoire, les</li> <li>• espaces agricoles et forestiers stratégiques du point de vue de la production agricole, de la qualité agronomique des sols, des paysages remarquables et de la biodiversité.</li> <li>• Identifier en parallèle les secteurs de déprise à l'origine des friches agricoles.</li> <li>• Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la structuration et la préservation des espaces agricoles et forestiers stratégiques sous pression foncière, tout en rendant</li> <li>• possibles les activités indispensables à leur fonctionnement.</li> <li>• Définir les modalités d'implantation des unités de transformation, de logement des exploitants, et de développement de la pluriactivité.</li> </ul>	<p>Le SCoT identifie et préserve les espaces agricoles stratégiques, en particulier dans les fonds de vallée, les prairies permanentes et les alpages. Le PAS valorise leur rôle productif, écologique et paysager. Le DOO en encadre strictement l'urbanisation, en interdisant les ruptures de continuité ou les enclavements, et en définissant les conditions d'implantation des bâtiments agricoles, d'habitat d'exploitants et de structures liées à la pluriactivité. Il encourage également la remise en culture des secteurs en déprise et favorise l'articulation entre activité agricole et préservation de la biodiversité.</p>
	Règle n° 8 – Préservation de la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Afin de préserver la ressource en eau, et dans un contexte d'adaptation au changement climatique, les acteurs concernés, en fonction de leur niveau de compétences, doivent :</li> <li>• Démontrer l'adéquation de leur projet de développement territorial avec la ressource en eau disponible actuelle et future de leur territoire (sur la base de scénarios plausibles). La réflexion doit notamment prendre en compte : le bon fonctionnement des milieux aquatiques, notamment le respect de débits minimums biologiques dans les cours d'eau/les besoins agricoles, en incluant</li> </ul>	<p>La préservation des écosystèmes (partie A du DOO) permet de préserver les capacités naturelles d'infiltration et d'épuration de l'eau sur le territoire.</p> <p>Le DOO contient en particulier une orientation « B5 Sécuriser et préserver la ressource en eau » qui vise à préserver la qualité de l'eau. Elle précise en particulier que « Les collectivités</p>

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du SCoT
		<p>des ouvrages de régulation de cette ressource (retenues collinaires par exemple).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Démontrer que leur projet de développement territorial ne compromet pas la préservation de la qualité des ressources en eau stratégiques (souterraines ou superficielles) identifiées dans les SDAGE ou plus localement dans les SAGE pour les principaux usages actuels et futurs, notamment l'alimentation en eau potable.</li> <li>• S'assurer de l'adéquation de leur projet de développement territorial avec les capacités des réseaux d'assainissement et de distribution de l'eau.</li> <li>• S'assurer, en amont de tous projets d'aménagement, de la protection à long terme des zones de ressources stratégiques en eau potable actuelles et futures, notamment en : préconisant pour les zones d'alimentation (impluvium ou bassin versant) de ces ressources stratégiques, la limitation de l'urbanisation, et garantir leur préservation vis-à-vis des pollutions domestiques et industrielles et des pratiques agricoles non compatibles/préconisant pour les territoires les plus vulnérables, notamment ceux identifiés en déséquilibre quantitatif dans le cadre des SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de la ressource en Eau) ou plus localement dans les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de la ressource en Eau), des mesures visant à favoriser : les économies d'eau, les limitations des prélèvements en fonction de la ressource disponible et plans de gestion de la ressource en eau élaborés à l'échelle des bassins versants concernés.</li> </ul>	<p>intègrent dans leur développement le besoin d'une gestion équilibrée de la ressource en eau de manière à sécuriser ses différents usages dans les projets d'aménagement en s'assurant en amont de la disponibilité de la ressource en adéquation avec le développement envisagé. »</p>
Règle n° 9 – Développement des projets à enjeux structurants pour le développement régional		<p>Afin de permettre la réalisation ou le développement de projets qualifiés par le SRADDET de structurant pour le développement régional, les SCoT, ou à défaut les PLU(i), et les chartes de PNR le cas échéant, devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire évoluer ou adapter les règles de planification et d'urbanisme pour rendre possible la réalisation des projets telle que définie par la Région.</li> <li>• Et/ou réserver et préserver les fonciers stratégiques nécessaires à la réalisation des projets.</li> </ul> <p>Ces projets structurants sont de plusieurs natures. En premier lieu, cela concerne des projets majeurs à vocation économique ou touristique :          (...)          La création et la mise en service des itinéraires de véloroute-voies vertes d'intérêt national et régional.</p> <p>En deuxième lieu, il s'agit de projets d'infrastructures de transports majeures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les accès français au tunnel transfrontalier du Lyon-Turin.</li> </ul>	<p>Le SCoT ne traite pas directement des projets régionaux listés par le SRADDET, comme le Lyon-Turin ou les plateformes de transbordement. En revanche, il accompagne certains projets d'intérêt régional ou interterritorial (mobilités touristiques décarbonées, transport par câble, réseau Mont-Blanc Express), et anticipate la coordination des infrastructures dans la vallée de l'Arve. Il prévoit l'élaboration d'un schéma de mobilité stratégique intégrant les attentes régionales, sans identifier de foncier réservé spécifique</p>

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du SCoT
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Les infrastructures et équipements de transport programmés dans le cadre des Contrats de Plan État-Région (CPER), du Contrat de Plan Interrégional État Région (CPIER) « Plan Rhône », et de la stratégie nationale portuaire.</li> </ul> <p>Les sites permettant le transbordement des marchandises de la route vers le fer et le fleuve par les différentes techniques d'intermodalité mobilisables (combiné, autoroute ferroviaire, etc.).</p> <p>Enfin, il s'agit de faciliter l'exercice des compétences régionales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La création ou le développement de lycées.</li> <li>La création ou le développement de gares routières de compétence régionale.</li> <li>La création d'infrastructures de transports dédiées à la circulation de transports collectifs d'intérêt régional.</li> </ul>	
	Règle n° 10 : Objectif de réduction de la vulnérabilité du territoire	<p>Améliorer la résilience du territoire face aux risques naturels et au changement climatique en privilégiant les principes d'aménagement exemplaire et innovant qui permettent de faire reculer la vulnérabilité du territoire.</p> <p>Les différents dispositifs de prévention des risques naturels prendront utilement en compte les principes d'aménagement réduisant l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols et soutiendront l'agriculture périurbaine, facteur de résilience pour les territoires. Car celle-ci contribue en effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à la gestion des inondations : les terres agricoles périurbaines constituent d'excellentes zones d'épandage des crues ; de même que la rétention des eaux pluviales et d'inondation permet la réalimentation des nappes phréatiques.</li> </ul>	<p>L'orientation « B.4 Favoriser l'adaptation aux changements climatiques et prendre en compte les risques naturels » répond à cette règle directement, il s'agit de ne pas aggraver les aléas ou l'exposition des populations et des biens. Le risque feu de forêt doit également être pris en compte.</p>
Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports	Règle n° 10 bis – Coordination et cohérence des services de transport à l'échelle des bassins de mobilité	<p>Les autorités organisatrices de la mobilité ou des transports (AO) se concertent, en associant les collectivités territoriales et les principaux acteurs de la mobilité, afin de définir le périmètre d'un bassin de mobilité selon les principes définis ci-après.</p> <p>L'ensemble des bassins de mobilité du territoire régional seront définis au plus tard 3 ans après la date d'approbation du SRADDET. Ils pourront faire l'objet d'actualisation.</p> <p>Les AO précisent ensemble les modalités de coordination opérationnelle à mettre en œuvre à cette échelle pour garantir la cohérence des services de transports et de mobilité tous modes, à minima concernant les sujets suivants : complémentarité et correspondance des offres et des services (horaires, connexions physiques, etc.), information et tarification multimodales, pôles d'échanges multimodaux, cohérence des documents de planification des déplacements et/ou de la mobilité limitrophes.</p>	<p>Le SCoT identifie la nécessité de structurer un bassin de mobilité à son échelle, en raison de la diversité des AOM (intercommunales et régionale) et de la pression touristique. Il prévoit l'élaboration d'un schéma stratégique de mobilité incluant la coordination entre autorités, l'intermodalité, la tarification unique, la gouvernance, et la cohérence entre offres et besoins saisonniers ou pendulaires. Cette coordination vise à construire un système de transport lisible et complémentaire entre territoires limitrophes</p>

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du SCoT
	Règle n° 11 – Cohérence des documents de planification des déplacements ou de la mobilité à l'échelle d'un ressort territorial, au sein d'un même bassin de mobilité	Toute élaboration ou révision d'un document de planification des déplacements ou de la mobilité à l'échelle d'un ressort territorial doit rechercher la cohérence avec les orientations avec les documents de planifications similaires produits par les autres autorités organisatrices (autorités organisatrices) du même bassin, à minima sur les aspects suivants : pôles d'échanges, information multimodale, tarification combinée, continuité des infrastructures, analyse de la mobilité (voyageurs et marchandises) et de ses évolutions prospectives.	Le SCoT organise la convergence des politiques de mobilité au sein d'un bassin cohérent. Il prévoit l'élaboration d'un schéma stratégique partagé, intégrant les enjeux de coordination entre AOM, d'intermodalité, de continuité des réseaux et d'harmonisation tarifaire. Ce schéma vise la cohérence entre les documents de planification des différentes collectivités, en lien avec les projets ferroviaires, les pôles d'échanges, les mobilités actives et les flux touristiques et pendulaires
	Règle n° 12 – Contribution à une information multimodale voyageurs fiable et réactive et en temps réel	Les autorités organisatrices contribuent à développer une information multimodale voyageurs fiable et réactive, en produisant, gérant et diffusant une information si possible en temps réel sur les offres de mobilité qui relèvent de leurs compétences, et intégrable par le système d'information multimodal régional. Elles contribuent par ailleurs à la collecte des informations disponibles sur les offres de mobilité privées sur leur ressort territorial.	Le SCoT recommande la mise en place d'un observatoire partagé des mobilités pour améliorer la connaissance des flux et favoriser la coordination entre AOM. Il encourage la contribution à une information multimodale lisible, intégrable au système régional, en lien avec les enjeux de mobilité touristique, pendulaire et saisonnière.
	Règle n° 13 – Interopérabilité des supports de distribution des titres de transport	Les autorités organisatrices s'efforcent de rendre interopérables les systèmes et supports de distribution de titres de transport mis en œuvre sur leur ressort territorial, en conformité avec les prescriptions régionales en la matière, afin de proposer des tarifications multimodales.	Le SCoT n'est pas compétent sur les systèmes de distribution des titres de transport.
	Règle n° 14 – Identification du Réseau routier d'Intérêt régional	<p>Les gestionnaires d'infrastructures routières doivent prendre en compte, pour l'exploitation du réseau dont ils ont la compétence, la définition du réseau routier d'intérêt régional (RRIR) répondant aux orientations définies par l'objectif 5.2 du rapport d'objectifs.</p> <p>Le Réseau routier d'Intérêt régional correspond aux axes et voiries déterminées par les éléments ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les tronçons d'axes et voiries du réseau national inclus dans le périmètre territoire régional et illustrés par la carte ci-après ;</li> <li>les tronçons d'axes et voiries des réseaux départementaux identifiés par le tableau descriptif des voiries concernées et illustrés par la carte ci-après ;</li> </ul>	<p>Le SCoT n'identifie pas formellement les voiries du Réseau Routier d'Intérêt Régional (RRIR) tel que défini par le SRADDET. Toutefois, il reconnaît le rôle structurant des axes routiers majeurs (A40, RN205, RD1205) pour les mobilités locales, touristiques et transfrontalières. Il appelle à une meilleure coordination entre acteurs pour réguler les flux, réduire les nuisances, et adapter les infrastructures aux besoins économiques, touristiques et résidentiels du territoire</p>

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du SCoT
		<ul style="list-style-type: none"> <li>les tronçons d'axes et voiries des réseaux métropolitains identifiés par le tableau descriptif des voiries concernées et illustrés par la carte ci-après.</li> </ul> <p>La liste de ces voiries et axes est actualisée en tant que de besoin.</p>	
	Règle n° 15 – Coordination pour l'aménagement et l'accès aux pôles d'échanges d'intérêt régional	<p>Au sein de chaque bassin de mobilité, les collectivités territoriales, leurs groupements et les autres acteurs concernés se réunissent de façon régulière pour définir ou suivre les aménagements nécessaires à la création ou à l'évolution des pôles d'échanges multimodaux d'intérêt régional répondant aux fonctionnalités définies par l'objectif 5.3 du rapport d'objectifs.</p>	<p>Le SCoT ne désigne pas formellement de pôles d'échanges d'intérêt régional, mais il recommande d'améliorer la coordination inter-AOM et interterritoriale dans le cadre du schéma stratégique de mobilité. Il identifie les gares comme leviers de report modal et encourage la création de pôles intermodaux à l'échelle locale et touristique, en lien avec les projets ferroviaires (Mont-Blanc Express) et les infrastructures de transport par câble</p>
	Règle n° 16 – Préservation du foncier des pôles d'échanges d'intérêt régional	<p>Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), veillent à identifier et réservé le foncier nécessaire à l'évolution des équipements et au développement des pôles d'échanges d'intérêt régional.</p>	<p>Le SCoT n'identifie pas de foncier réservé explicitement pour les pôles d'échanges d'intérêt régional, mais il encourage la planification d'une mobilité multimodale autour des gares, points de connexion et ascenseurs valléens. Il appelle à une meilleure articulation urbanisme-mobilité dans les documents locaux pour anticiper les besoins fonciers liés aux infrastructures stratégiques, sans formaliser de périmètre dédié à l'échelle régionale</p>
	Règle n° 17 – Cohérence des équipements des Pôles d'échanges d'intérêt régional	<p>Les SCoT et à défaut les PLU(i), et les collectivités concernées, intègrent les mesures nécessaires pour assurer la cohérence des niveaux d'équipements au sein des pôles d'échanges d'intérêt régional concernant la gestion des correspondances (notamment : consignes ou remises, P+R, dépose-minute, jalonnement) des services voyageurs (notamment : accessibilité PMR, confort, information, distribution, sécurité, sûreté), et des services dédiés aux opérateurs de mobilité (notamment : quais, bornes d'avitaillement, zone de régulation, zone de repos, atelier technique).</p>	<p>Le SCoT n'identifie pas formellement de pôles d'échange d'intérêt régional, mais recommande une amélioration qualitative des équipements en gare et autour des sites intermodaux. Le schéma de mobilité stratégique à venir devra intégrer les besoins d'accessibilité, de confort, de jalonnement, d'accueil des usagers (PMR, information, stationnements) et de services aux opérateurs. Ces orientations relèvent de recommandations, sans mesures prescriptives au stade actuel</p>
	Règle n° 18 – Préservation du	<p>Les territoires, via leurs documents de planification et d'urbanisme, et en partenariat avec les gestionnaires d'infrastructures et d'équipements multimodaux, identifient des sites à</p>	<p>Le SCoT n'identifie pas de foncier spécifiquement dédié au fret ferroviaire ou</p>

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du SCoT
	foncier embranché fer et/ou bord à voie d'eau pour la logistique et le transport de marchandises	enjeux urbains et périurbains et réservent du foncier embranché fer et/ou bord à voie d'eau pour de la logistique et du transport de marchandises utilisant ces modes.	fluvial, et ne prévoit pas de réservation en lien avec la logistique multimodale. Le PAS souligne la fonction de transit du territoire le long de l'axe Arve-A40, mais aucune vocation logistique structurante n'est retenue. Le territoire est principalement organisé autour de la route ; la planification logistique relève donc d'une vigilance générale, sans traduction opérationnelle dans le DOO
	Règle n° 19 – Intégration des fonctions logistiques aux opérations d'aménagements et de projets immobiliers	Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), identifient les mesures nécessaires à l'intégration des fonctions logistiques lors de la conception des opérations d'aménagement et de projets immobiliers.	Le SCoT ne fixe pas de prescriptions spécifiques sur l'intégration de la logistique dans les projets d'aménagement. Toutefois, le DOO, à travers le DAACL, souligne l'importance d'un développement commercial et logistique encadré, respectueux des équilibres territoriaux. Il encourage la localisation des fonctions logistiques dans les centralités ou secteurs identifiés, mais n'aborde pas explicitement la logistique du dernier kilomètre ou l'intégration fonctionnelle dans les opérations urbaines
	Règle n° 20 – Cohérence des politiques de stationnement aux abords des pôles d'échanges	Les SCoT, et à défaut les PLU(i), ou les PDU lorsqu'ils existent, et les collectivités concernées, devront respectivement identifier et mettre en œuvre les mesures nécessaires à la cohérence des politiques de stationnement (parcs relais P+R, etc.) des collectivités aux abords des pôles d'échanges, à minima à l'échelle d'un axe de transport comportant une ou des offres de mobilité structurantes. Ces mesures feront l'objet d'un accord de l'(ou des) autorité(s) organisatrice(s) de l'(ou des) offre(s) de mobilité structurante(s) sur l'axe concerné.	Le SCoT recommande une organisation du stationnement proportionnée aux besoins, notamment dans les secteurs proches des gares et pôles d'échanges. Il encourage la mise en œuvre d'offres nouvelles pour les vélos, la mutualisation des parkings, et l'intégration des parcs-relais et cheminements doux dans les documents d'urbanisme. Ces principes doivent être adaptés aux contextes locaux, sans prescription spécifique à l'échelle régionale
	Règle n° 21 – Cohérence des règles de circulation des véhicules de livraison dans les bassins de vie	Les autorités organisatrices engagent, à l'occasion de la révision ou de l'élaboration de leurs documents de planification des déplacements ou de la mobilité, une réflexion concertée, si nécessaire avec la Région, pour la mise en cohérence des règles de stationnement et de circulation des véhicules de livraison avec les plans des déplacements urbains inclus dans le même bassin de vie.	Le SCoT n'édicte pas de règles spécifiques sur la circulation ou le stationnement des véhicules de livraison, mais il reconnaît l'essor de la logistique urbaine liée au e-commerce et introduit, dans le DOO, des orientations sur les petits équipements logistiques (drive, casiers, ELU). Il recommande leur localisation dans les

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du SCoT
	Règle n° 22 – Préservation des emprises des voies ferrées et priorité de réemploi à des fins de transports collectifs	Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), et les PDU, doivent permettre la préservation de l'emprise des infrastructures de transport ferré désaffectées en vue d'un réemploi à des fins de transports collectifs de voyageurs ou de marchandises et, à défaut, permettre le développement de modes de circulations en mobilités douces ou de nouveaux services de mobilité.	centralités ou SIP, sans toutefois aborder de manière explicite la régulation concertée des flux ou la coordination inter-AOM sur ce sujet
Climat, air, énergie	Règle n° 23 – Performance énergétique des projets d'aménagements	Les SCoT, et à défaut les PLU(i), devront faire respecter des objectifs performanciels en matière d'énergie pour tous les projets d'aménagements, neufs ou en requalification : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recherche de neutralité carbone.</li> <li>• Optimisation de l'accessibilité par des transports moins carbonés.</li> <li>• Réflexion sur la morphologie urbaine : compacité des bâtiments, potentiel de mise en place de réseaux de chaleur, gestion de l'eau et de la biodiversité (lutte contre les îlots de chaleur).</li> <li>• Utilisation de matériaux à faible énergie grise.</li> </ul>	L'orientation « B.1 Assurer un développement favorable à la transition énergétique » montre l'ambition du territoire de développer les EnR et devenir TEPOS, réduire les besoins énergétiques du bâti, et les mobilités alternatives à la voiture individuelle sont encouragées.
	Règle n° 24 – Neutralité carbone	Les SCoT, et à défaut les PLU(i), les PCAET et chartes de PNR, devront viser une trajectoire neutralité carbone en soutenant le développement des énergies renouvelables sur le territoire régional et la lutte des contre les émissions de GES : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifier et mettre en place pour chaque projet d'aménagement, le potentiel de production en énergie renouvelable (en particulier à base d'énergie solaire produite en toiture) et les modalités de diminution des émissions de GES, et le mettre en place de façon systématique sauf impossibilité.</li> <li>• Faciliter l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables dans les nouveaux projets d'aménagement hors requalification.</li> <li>• Permettre par des réseaux de transports adaptés la production d'énergie électrique décentralisée : renforcement des réseaux et surdimensionnement des capacités dans tous les nouveaux projets.</li> </ul>	La production d'EnR est encouragée par le SCoT.
	Règle n° 25 – Performance énergétique des bâtiments neufs	Les SCoT, et à défaut les PLU(i), les PCAET et les chartes de PNR, devront inciter dans leurs outils réglementaires de construire des bâtiments neufs à des niveaux ambitieux de performance énergétique selon le référentiel E+/C- bâtiment à énergie positive (type E4) et faible émission de carbone (niveau C2).	Les constructions à énergie passive ou positive, ainsi que l'utilisation de matériaux biosourcés, notamment locaux, sont encouragées, dans le respect des enjeux et des contraintes liés à la

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du SCoT
		Les bâtiments publics devront être particulièrement exemplaires.	préservation du patrimoine bâti, paysager et architectural. L'adaptation et la rénovation énergétique du bâti existant, afin de diminuer les consommations énergétiques et améliorer leur conception initiale, sont également à promouvoir, avec notamment des règles dans les documents d'urbanisme locaux (exemple : reconfiguration des ouvertures, dispositifs, végétalisation des murs ou toitures, etc...). Ceci dans le respect des contraintes relatives à la préservation du patrimoine urbain, ainsi qu'à leur bonne intégration paysagère.
	Règle n° 26 – Rénovation énergétique des bâtiments	Les SCoT, et à défaut les PLU(i), les PCAET et les chartes de PNR, devront inciter dans leurs outils réglementaires de réduire les consommations d'énergie dans les bâtiments par la réalisation de travaux de rénovation énergétique à des niveaux type BBC rénovation.	Les conceptions et constructions bioclimatiques doivent être facilitées par la mise en place de formes architecturales et urbaines adaptées.
	Règle n° 27 – Développement des réseaux énergétiques	Les SCoT, et à défaut les PLU(i), les PCAET et les chartes de PNR, devront prévoir que le développement de l'urbanisation se fasse en cohérence avec l'existence ou les projets de réseaux énergétiques (de chaleur ou de froid) en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération pour leur alimentation.	Les DUL doivent favoriser, dans les secteurs à urbaniser, le recours à des solutions énergétiques collectives, mutualisées ou renouvelables (réseaux de chaleur, chaufferies bois performantes, géothermie).
	Règle n° 28 – Production d'énergie renouvelable dans les ZAE	Les SCoT, et à défaut les PLU(i), devront conditionner les ouvertures de projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques à l'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable (électrique et/ou thermique) ou de récupération de l'énergie fatale.	Les zones d'activités doivent exploiter de façon optimale les espaces pour garantir la possibilité de déployer des EnR.
	Règle n° 29 – Développement des ENR	<p>Les SCoT, et à défaut les PLU(i), les PCAET et les chartes de PNR, devront prévoir dans leurs outils réglementaires les potentiels et les objectifs de production d'énergie renouvelable et de récupération permettant de contribuer à l'atteinte du mix énergétique régional. La priorité est donnée au développement des filières Bois énergie, méthanisation et photovoltaïque.</p> <p>Ils devront prévoir de développer en cohérence la production d'énergie renouvelable et les équipements de pilotage énergétique intelligent et de stockage.</p> <p>Les sites de production d'énergie renouvelable devront prendre en compte la préservation de la trame verte et bleue, l'impact sur les paysages et leur implantation sera conditionnée à une intégration paysagère et naturelle harmonieuse.</p>	<p>La P22 encadre le développement des EnR. Au sol, les parcs PV sont priorisés, puis la méthanisation.</p>

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du SCoT
	Règle n° 30 – Développement maîtrisé de l'énergie éolienne	<p>Au regard des impacts paysagers et sur la biodiversité, il s'agit de maîtriser le développement des parcs éoliens.</p> <p>Pour se faire, les SCoT, et à défaut les PLU(i), les PCAET, et les chartes de PNR, devront tenir compte, pour l'implantation des nouveaux parcs éoliens (en distinguant installations industrielles et domestiques), des contraintes liées à la protection des paysages et de la biodiversité (notamment au sein des composantes la trame verte et bleue). Les demandes d'implantations seront transmises au préfet, avec l'avis favorable de toutes les collectivités impactées.</p>	Le SCoT ne s'engage pas sur l'éolien.
	Règle n° 31 – Diminution des GES	<p>Les SCoT, et à défaut les PLU(i), doivent favoriser la diminution des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), et la préservation/développement des puits de captation du carbone, notamment par la préservation et l'entretien des prairies et des espaces forestiers.</p> <p>Les territoires devront également démontrer que les mesures qu'ils envisagent de prendre permettront de contribuer à l'atteinte des objectifs.</p>	<p>La production d'EnR, la réduction des consommations du bâti et des transports permet de réduire les émissions de GES. Les forêts sont protégées par le DOO (réservoirs de biodiversité boisés).</p>
	Règle n° 32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère	<p>De manière à améliorer durablement la qualité de l'air sur leur territoire, les documents de planification et d'urbanisme, les chartes des PNR et les Plans Climat-Air-Energie territoriaux (PCAET), définissent les dispositions permettant de réduire les émissions des principaux polluants atmosphériques (visés dans le sous-objectif 1.5.1.) du rapport d'objectifs issus des déplacements (marchandises et voyageurs), du bâti résidentiel et d'activités, mais également des activités économiques, agricoles et industrielles présentes sur leur territoire.</p> <p>Les territoires devront prioriser la réduction des émissions pour répondre de façon proportionnée aux niveaux d'altération de la qualité de l'air et d'exposition de la population constatée dans leur état des lieux de la pollution atmosphérique.</p>	<p>L'orientation « B.6 Améliorer et préserver la qualité de l'air » traite directement de ces thématiques en évitant au maximum l'exposition des personnes, notamment les plus vulnérables (en évitant de développer l'urbanisation dans les secteurs exposés, en réduisant l'exposition par l'orientation du bâti, etc.).</p> <p>Toutes les dispositions visant à favoriser les mobilités alternatives à la voiture individuelle de plus (modes actifs, transports collectifs, covoiturage, etc.) devraient également avoir des incidences positives, du fait de la réduction des émissions de polluants et nuisances sonores induites.</p>
	Règle n° 33 – Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques	<p>De manière à limiter l'exposition des populations sensibles (enfants, personnes âgées ou fragilisées) à la pollution atmosphérique, les documents de planification et d'urbanisme, les chartes des PNR et les Plans Climat-Air-Energie territoriaux (PCAET) prévoient des dispositions visant à prioriser l'implantation de bâtiments accueillant ces publics hors des zones les plus polluées. Ils devront privilégier l'implantation d'immeubles d'activités (bureaux, petites entreprises, etc.) plutôt que des logements dans les zones très exposées.</p> <p>À défaut, des mesures contribuant à réduire la pollution atmosphérique environnante devront être mises en œuvre (par exemple, circulation réservée aux véhicules peu polluants, révision du plan de circulation, création de zones de trafic apaisée, etc.).</p>	<p>Le développement des EnR permet d'avoir à disposition des énergies moins émettrices, notamment l'électricité.</p>

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du SCoT
	Règle n° 34 – Développement de la mobilité hydrogène	<p>Dans un marché de la mobilité H2/hydrogène émergent, afin de maintenir un équilibre économique pérenne autour d'une station de distribution et/ou de production d'énergie (ou d'une station multi énergies) permettant une mobilité décarbonée efficace sur le territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes, les documents de planification et d'urbanisme devront prévoir un zonage permettant de respecter une zone de chalandise dans laquelle il ne sera pas possible d'installer une nouvelle station à énergie décarbonée.</p> <p>Cette zone de chalandise, propre à chaque station, dépendra de la densité de population et d'une distance minimum.</p>	Le SCoT ne se mobilise pas sur ce sujet.
Protection et restauration de la biodiversité.	Règle n° 35 – Préservation des continuités écologiques	<p>Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), et les chartes de PNR, doivent identifier les continuités écologiques locales à l'échelle de leur territoire sur la base de la trame verte et bleue régionale du SRADDET. Ils doivent garantir leur préservation par l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques, et éviter toute urbanisation dans les sites Natura 2000 afin de ne pas remettre en cause l'état de conservation des habitats et espèces ayant servi à la désignation des sites.</p>	Les orientations contenues dans la partie A répondent à cette règle. Il est en effet question de préserver les continuités écologiques (réservoirs et corridors), avec des dispositions propres à chaque sous-trame
	Règle n° 36 – Préservation des réservoirs de biodiversité	<p>Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), et les chartes de PNR, doivent identifier à l'échelle de leur territoire les réservoirs de biodiversité sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent.</p> <p>Ils affirment la vocation des réservoirs à être préservés de toute atteinte pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique. Ils garantissent cette préservation dans l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques.</p>	
	Règle n° 37 – Identification et préservation des corridors écologiques	<p>Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), et les chartes de PNR, doivent identifier à leur échelle les corridors écologiques du territoire, sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent.</p> <p>Ils préconisent leur préservation ou leur restauration selon leur fonctionnalité. Ils doivent identifier les corridors les plus menacés et prendre les mesures pour les préserver de toute atteinte à leur fonctionnalité écologique en fixant notamment des limites précises à l'urbanisation.</p>	
	Règle n° 38 – Préservation de la trame bleue	<p>Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), doivent identifier, à l'échelle de leur territoire, la trame bleue sur la base de la trame régionale du SRADDET, en complément des investigations locales qu'ils réalisent. Ils doivent s'assurer de sa préservation ou de sa restauration selon sa fonctionnalité. Ils identifient notamment :</p>	

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du SCoT
		<ul style="list-style-type: none"> <li>les cours d'eau issus de la trame bleue du SRADDET, leurs espaces de mobilité et leurs espaces de bon fonctionnement ou à défaut un espace tampon de part et d'autre du cours d'eau ;</li> <li>des cours d'eau complémentaires en bon état écologique, notamment de petits cours d'eau de têtes de bassin versant, en fonction des connaissances locales ;</li> <li>les zones humides identifiées dans les inventaires départementaux ou locaux.</li> </ul>	
	Règle n° 39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité	<p>Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), identifient sur leur territoire les secteurs à vocation agricole et forestière supports de biodiversité et garants du bon fonctionnement territorial, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les forêts anciennes et à enjeu écologique ;</li> <li>le maillage bocager et les linéaires de haies ;</li> <li>les zones agropastorales, estives et alpages ;</li> <li>les prairies naturelles ;</li> <li>les coteaux thermophiles et les pelouses sèches ;</li> <li>les zones de maraîchage proches des centres urbains.</li> </ul> <p>Il mobilisent les zonages spécifiques pour les protéger et préconisent une gestion durable de ces espaces.</p>	<p>La TVB structurera le développement du territoire afin de garantir le « bon équilibre » durable entre les différents types d'espaces et les différentes activités. Cette armature repose sur quatre grands types d'espaces et milieux, constitutifs de sous-trames écologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les espaces boisés, forêts et massifs structurants présents sur le territoire</li> <li>Les espaces ouverts, composés d'espaces naturels et agropastoraux, ou bien encore de pelouses sèches</li> <li>Les espaces agricoles (champs cultivés, etc.) qui participent aux cycles de vies des espèces</li> <li>Les milieux humides et aquatiques constitués des lacs, cours d'eau, de leurs milieux associés : espaces de bon fonctionnement et zones humides.</li> </ul>
	Règle n° 40 – Préservation de la biodiversité ordinaire	<p>Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), assurent la préservation de la biodiversité dite ordinaire et les espaces relais perméables pour la biodiversité comme un élément fondamental participant de la qualité du cadre de vie en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>limitant la consommation des espaces de nature ordinaire ;</li> <li>préservant en zone périurbaine des espaces naturels et agricoles, supports de biodiversité ;</li> <li>favorisant la nature en ville.</li> </ul>	<p>La nature ordinaire n'est pas traitée dans le DOO.</p>
	Règle n° 41 – Amélioration de la perméabilité	<p>Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), doivent améliorer la perméabilité écologique des réseaux de transport :</p>	<p>Les ruptures de continuités sont bien identifiées et la P10 dit « Tout travaux, aménagement, construction doit intégrer les besoins en</p>

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du SCoT
	écologique des réseaux de transport	<p>Les principaux secteurs de rupture des continuités écologiques par les infrastructures de transport sont identifiés à l'échelle des documents de planification et d'urbanisme, sur la base des ruptures de continuités identifiées par le SRADDET et des investigations menées localement.</p> <p>Des préconisations sont faites pour éviter toute nouvelle rupture des continuités écologiques locales par des infrastructures de transport dans les secteurs identifiés.</p>	déplacement des espèces et permettre le maintien des fonctions écologiques du corridor concerné. ».
Prévention et gestion des déchets	Règle n° 42 – Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets	<p>La prévention et la gestion des déchets doivent être réalisées dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. prévention,</li> <li>2. préparation en vue du réemploi,</li> <li>3. recyclage, valorisation matière,</li> <li>4. valorisation énergétique,</li> <li>5. élimination.</li> </ol> <p>Les règles propres à la prévention et à la gestion des déchets, mais aussi à l'économie circulaire, font l'objet d'un tome spécifique auquel il convient de se référer.</p>	La gestion des déchets fait l'objet d'une orientation dédiée (B2).

## Le SDAGE et le PGRI Rhône-Méditerranée

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le SDAGE fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2027.

Le SDAGE définit ainsi 9 orientations fondamentales :

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du SCoT
<b>OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique</b>	0-01 Agir plus vite et plus fort face au changement climatique 0-02 Développer la prospective pour anticiper le changement climatique 0-03 Éclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique 0-04 Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces	Concernant la ressource en eau, le SCoT contient différentes dispositions permettant de sécuriser les usages (P27), de désimperméabiliser les sols (traité de manière transversale notamment dans le cadre du développement des EnR, des zones d'activités, etc.).
<b>OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</b>	1-01 Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention 1-02 Développer les analyses prospectives dans les documents de planification 1-03 Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention 1-04 Incrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale	Ne concerne pas les SCoT.

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du SCoT
	<p>1-05 Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention</p> <p>1-06 Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques</p> <p>1-07 Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche</p>	
<b>OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques</b>	<p>2-01 Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »</p>	<p>Les P2 et P3 visent à préserver les réservoirs de biodiversité, dont les milieux aquatiques et humides. La P4 en particulier vise à assurer une bande inconstructible le long des berges naturelles des lacs et cours d'eau. La P5 inscrit l'évitements des constructions ou aménagements dégradant l'intégrité physique des zones humides, et leur protection.</p>
	<p>2-02 Évaluer et suivre les impacts des projets</p>	<p>Le SCoT comporte un chapitre dédié aux indicateurs de suivi.</p>
	<p>2-03 Contribuer à la mise en œuvre du principe de non-dégradation via les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant</p>	<p>Ne concerne pas les SCoT.</p>
	<p>2-04 Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte</p>	<p>La TVB du SCoT vise à être déclinée localement dans les documents d'urbanisme. Il s'agira de reprendre et adapter le tracé des continuités aux réalités de terrain.</p>

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du SCoT
<b>OF 3 Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau</b>	<p>3-01 Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques</p> <p>3-02 Prendre en compte les enjeux socioéconomiques liés à la mise en œuvre du SDAGE</p> <p>3-03 Écouter et associer les territoires dans la construction des projets</p> <p>3-04 Développer les analyses économiques dans les programmes et projets</p> <p>3-05 Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des couts</p> <p>3-06 Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs</p> <p>3-07 Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses</p>	Ne concerne pas les SCoT.
<b>OF 4 Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux</b>	<p>4-01 Développer la concertation multiacteurs sur les bassins versants</p> <p>4-02 Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant</p> <p>4-03 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant</p>	Ne concerne pas les SCoT.

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du SCoT
	<p>4-04 Promouvoir des périmètres de SAGE et de contrats de milieux ou de bassin versant au plus proche du terrain</p> <p>4-05 Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte des objectifs du SDAGE</p> <p>4-06 Intégrer un volet mer dans les SAGE et les contrats de milieux côtiers</p> <p>4-07 Assurer la coordination au niveau supra bassin versant</p> <p>4-08 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants</p> <p>4-09 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB</p> <p>4-10 Structurer la maîtrise d'ouvrage des services publics d'eau et d'assainissement à une échelle pertinente</p> <p>4-11 Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement</p> <p>4-12 Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique</p> <p>4-13 Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire</p>	

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du SCoT
	<p>4-14 Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques</p> <p>4-15 Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles</p>	
<b>OF 5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</b>	5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux	<p>La préservation des écosystèmes (partie A du DOO) permet de préserver les capacités naturelles d'infiltration et d'épuration du territoire.</p> <p>Le DOO contient en particulier une orientation « B5 Sécuriser et préserver la ressource en eau » qui vise à préserver la qualité de l'eau, à favoriser une gestion intégrée des eaux pluviales. Par ailleurs, la proximité des réseaux d'assainissement fait partie des critères pour les choix d'urbanisation.</p>
	5A-02 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »	
	5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	
	5A-04 Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	
	5A-05 Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d'assistance technique	
	5A-06 Établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE	
	5A-07 Réduire les pollutions en milieu marin	
<b>OF 5B Lutter contre</b>	5B-01 Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	Ne concerne pas les SCoT.

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du SCoT
<b>l'eutrophisation des milieux aquatiques</b>	<p>5B-02 Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant</p> <p>5B-03 Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation</p> <p>5B-04 Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie</p>	
<b>OF 5C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses</b>	<p>5C-01 Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin</p> <p>5C-02 Développer des approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux</p> <p>5C-03 Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations</p> <p>5C-04 Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés</p> <p>5C-05 Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques</p> <p>5C-06 Intégrer la problématique « substances dangereuses » dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels</p> <p>5C-07 Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes, pour guider l'action et évaluer les progrès accomplis</p>	<p>La préservation des écosystèmes (partie A du DOO) permet de préserver les capacités naturelles d'infiltration et d'épuration du territoire.</p> <p>Le DOO contient en particulier une orientation « B5 Sécuriser et préserver la ressource en eau » qui vise à préserver la qualité de l'eau, à favoriser une gestion intégrée des eaux pluviales. Par ailleurs, la proximité des réseaux d'assainissement fait partie des critères pour les choix d'urbanisation.</p>

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du SCoT
<b>OF 5D Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles</b>	<p>5D-01 Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes</p> <p>5D-02 Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers</p> <p>5D-03 Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux</p> <p>5D-04 Engager des actions en zones non agricoles</p> <p>5D-05 Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires</p>	Ne concerne pas les SCoT.
<b>OF 5E Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine</b>	<p>5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable</p> <p>5E-02 Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité</p> <p>5E-03 Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable</p> <p>5E-04 Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées</p> <p>5E-05 Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité</p>	<p>En préservant les milieux naturels (partie A du DOO), le SCoT participe à la préservation de la ressource en eau.</p> <p>La B5 acte par ailleurs en particulier de préserver la ressource en eau, en limitant l'impact des eaux pluviales, en favorisant leur collecte. La présence des réseaux d'assainissement fait d'ailleurs partie des critères à prendre en compte pour les choix d'urbanisation.</p>

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du SCoT
	<p>5E-06 Prévenir les risques sanitaires de pollutions accidentelles dans les territoires vulnérables</p> <p>5E-07 Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé</p> <p>5E-08 Réduire l'exposition des populations aux pollutions</p>	
<p><b>OF 6A Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques</b></p>	<p>6A-00 Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces</p> <p>6A-01 Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines</p> <p>6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques</p> <p>6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants</p> <p>6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves</p> <p>6A-05 Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques</p> <p>6A-06 Poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs et consolider le réseau de suivi des populations</p> <p>6A-07 Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments</p>	<p>Les P2 et P3 visent à préserver les réservoirs de biodiversité, dont les milieux aquatiques et humides. La P4 en particulier vise à assurer une bande inconstructible le long des berges naturelles des lacs et cours d'eau. La P5 inscrit l'évitements des constructions ou aménagements dégradant l'intégrité physique des zones humides, et leur protection.</p>

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du SCoT
	<p>6A-08 Restaurer les milieux aquatiques en ciblant les actions les plus efficaces et en intégrant les dimensions économiques et sociologiques</p> <p>6A-09 Évaluer l'impact à long terme des pressions et des actions de restauration sur l'hydromorphologie des milieux aquatiques</p> <p>6A-10 Réduire les impacts des éclusées sur les cours d'eau pour une gestion durable des milieux et des espèces</p> <p>6A-11 Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants</p> <p>6A-12 Maitriser les impacts des nouveaux ouvrages</p> <p>6A-13 Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux</p> <p>6A-14 Maitriser les impacts cumulés des plans d'eau</p> <p>6A-15 Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau</p> <p>6A-16 Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux</p>	
OF 6B Préserver, restaurer et gérer les zones humides	6B-01 Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents	Les P2 et P3 visent à préserver les réservoirs de biodiversité, dont les milieux humides. La P5 inscrit l'évitement des constructions ou aménagements

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du SCoT
	<p>6B-02 Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides</p> <p>6B-03 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets</p> <p>6B-04 Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance</p>	<p>dégradant l'intégrité physique des zones humides, et leur protection.</p>
<b>OF 6C Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau</b>	<p>6C-01 Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce</p> <p>6C-02 Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux</p> <p>6C-03 Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides</p> <p>6C-04 Préserver le milieu marin méditerranéen de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes</p>	<p>Ne concerne pas les SCoT.</p>
<b>OF 7 Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau</b>	<p>7-01 Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau</p> <p>7-02 Démultiplier les économies d'eau</p> <p>7-03 Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire</p>	<p>Les collectivités intègrent dans leur développement le besoin d'une gestion équilibrée de la ressource en eau de manière à sécuriser ses différents usages dans les projets d'aménagement en s'assurant en amont de la disponibilité de la ressource en adéquation avec le développement envisagé (P27).</p>

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du SCoT
<b>et en anticipant l'avenir</b>	<p>7-04 Anticiper face aux effets du changement climatique</p> <p>7-05 Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource</p> <p>7-06 Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique</p> <p>7-07 S'assurer du retour l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines</p> <p>7-08 Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion</p> <p>7-09 Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau</p>	
<b>OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</b>	<p>8-01 Préserver les champs d'expansion des crues</p> <p>8-02 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues</p> <p>8-03 Éviter les remblais en zones inondables</p> <p>8-04 Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants</p> <p>8-05 Limiter le ruissellement à la source</p> <p>8-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements</p>	<p>L'orientation B4 contient les dispositions relatives aux risques. En particulier, le DOO inscrit de « Maintenir de façon optimale les zones naturelles d'expansion des crues et les capacités de divagation des cours d'eau ». Il est également question de ne pas agraver l'aléa, ni l'exposition et la vulnérabilité des personnes et des biens.</p>

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du SCoT
	<p>8-07 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines</p> <p>8-08 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire</p> <p>8-09 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux</p> <p>8-10 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels</p> <p>8-11 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion</p> <p>8-12 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion</p>	

## Le SRC Auvergne-Rhône-Alpes

En Auvergne-Rhône-Alpes, le Schéma régional des carrières a été approuvé le 8 décembre 2021 par arrêté préfectoral. Ces documents déploient une réflexion prospective des besoins sur 12 ans et détaillent les orientations régionales de gestion durable des matières minérales. Les conditions générales d'implantation des carrières y sont alors définies. Les demandes d'autorisation de projet de carrières doivent être compatibles avec les dispositions du SRC.

Le SRC Auvergne-Rhône-Alpes fixe 10 orientations pour la gestion durable des granulats et des matériaux de carrières.

Elles résultent d'une concertation entre les professionnels (l'UNICEM notamment), les acteurs de la protection de la nature et les services de l'État.

Orientations	Mesures	Articulation du SCoT
I Limiter le recours aux ressources primaires.	I.1 Promouvoir des projets peu consommateurs en matériaux	Le SCoT ne se positionne pas sur le sujet.
	I.2 Renforcer l'offre de recyclage en carrières	Le SCoT n'est pas concerné.
	I.3 Maintenir et favoriser les implantations de regroupement, tri, transit et recyclage des matériaux et déchets valorisables s'insérant dans une logistique de proximité des bassins de consommation	Le SCoT ne se positionne pas sur le sujet.
	I.4 Optimiser l'exploitation des gisements primaires	Le SCoT ne se positionne pas sur le sujet.
II Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées sous réserve des orientations VI, VII et X du schéma		Le SCoT ne se positionne pas sur le sujet.
III Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits « de report » et de les exploiter hors zones de sensibilité majeure (voir		Le SCoT ne se positionne pas sur le sujet.

Orientations	Mesures	Articulation du SCoT
<b>orientation VII) hors alluvions récentes (voir orientation X) hors gisements d'intérêt national ou régional (traités à l'orientation XII)</b>		
<b>IV Approvisionner les territoires dans une logique de proximité</b>		Les documents d'urbanisme locaux favorisent l'utilisation des ressources locales par des projets de valorisation de matériaux recyclés et secondaires dans la construction. (B.3)
<b>V Respecter un socle commun d'exigences régionales dans la conception des projets, leur exploitation et leur remise en état</b>		Le SCoT n'est pas concerné.
<b>VI Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité rédhibitoire</b>		Le SCoT n'est pas concerné.
<b>VII Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure, sauf dans les cas ci-dessous</b>	<p>VII.1 Selon la situation d'approvisionnement du territoire, le renouvellement, l'extension et la création de carrières sont interdits ou limités en zones d'enjeux majeurs</p> <p>VII.2 Gestion potentielle des effets cumulés</p>	Le SCoT n'est pas concerné.
<b>VIII Remettre en état les carrières dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols</b>		Le SCoT n'est pas concerné.
<b>IX Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets</b>		Le SCoT n'est pas concerné.
<b>X Préserver les intérêts liés à la ressource en eau</b>	X.1 Compatibilité des projets avec le SDAGE et les SAGE	Le SCoT n'est pas concerné.

Orientations	Mesures	Articulation du SCoT
	X.2 Éviter et réduire l'exploitation d'alluvions récentes	Le SCoT n'est pas concerné.
	X.3 Cas particulier dans les départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.	Le SCoT n'est pas concerné.
<b>XI Incrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites au milieu naturel</b>	XI.1 Expérimenter et promouvoir les dispositifs permettant d'inscrire dans la durée la restitution au milieu naturel	Le SCoT n'est pas concerné.
	XI.2 Expérimenter un cadre d'autorisation permettant des options de remise en état concertées au fil du temps	Le SCoT n'est pas concerné.
<b>XII Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêt nationaux et régionaux</b>		Le SCoT ne se positionne pas.